



DIRECTION DE LA VOIRIE

ARRETE N° 14436

**AUTORISATION DE VOIRIE : POSE DE BARRIERES
HERAS**

VU la demande en date du **02 juin 2023** par laquelle la société **ROUBY INDUSTRIE – ZAE du Pont Neuf, 6 rue de la Bonne Fin – 16130 SALLES D’ANGLES**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal par la pose de barrières de type Héras d'une hauteur de 2 mètres sur la passerelle du Barrage quai Fernand Saguet à Maisons-Alfort, afin d'effectuer des travaux de réfection d'ouvrage d'art, du **09 juin 2023 au 30 septembre 2023**.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1.

A R R E T E

ARTICLE 1° – Du 09 juin 2023 au 30 septembre 2023, la société ROUBY INDUSTRIE – ZAE du Pont Neuf, 6 rue de la Bonne Fin – 16130 SALLES D’ANGLES est autorisée à mettre en place des barrières de type Héras d'une hauteur de 2 mètres sur la passerelle du Barrage quai Fernand Saguet à Maisons-Alfort.

ARTICLE 2° – Le présent arrêté sera affiché 48h à l'avance à l'emplacement des travaux.

ARTICLE 3° – L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le trottoir avec mise en place de barrières en interdisant l'accès.

ARTICLE 4° – L'échafaudage devra être posé sur des cales en bois afin de ne pas détériorer l'emplacement où il est installé.

ARTICLE 5° – La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la société ROUBY INDUSTRIE – ZAE du Pont Neuf, 6 rue de la Bonne Fin – 16130 SALLES D’ANGLES et devra être déposée dès la fin des travaux.

ARTICLE 6° – L'entreprise s'engage à ne pas détériorer les arbres et leurs racines et en serait tenue pour responsable s'ils dépérissaient dans les deux ans à venir.

ARTICLE 7° – En raison de l'occupation du domaine public communal, le permissionnaire versera au Trésor Public une redevance dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal et révisé annuellement.

ARTICLE 8° – La présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans que le permissionnaire puisse demander, ni réclamer, de ce fait, aucune indemnité. Dans ce cas, les lieux devront être remis en leur état primitif aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 9° - La présente autorisation ne pourra être affichée sur le mobilier urbain (candélabres, potelets, bancs, poubelles, plaques de rues, bornes, etc.).

ARTICLE 10° – Le permissionnaire sera responsable, tant vis-à-vis de l'Administration que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son ouvrage ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celui-ci.

ARTICLE 11° - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12° - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 13° - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 05 juin 2023.



Marie-France PARRAIN
Maire de Maisons-Alfort
Conseillère Départementale du Val-de-Marne

MIS EN LIGNE LE 15/06/23